



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 95

du 26 FEV. 2019

**Complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire
d'autorisation n°2017-DCAT-BEPE-107 – société COLAS NORD-EST à WOIPPY**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-107 du 01 juin 2017 visant à actualiser le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié autorisant la société COLAS à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de WOIPPY ;

Vu le courrier de la société COLAS NORD-EST du 24 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la société COLAS NORD-EST 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 février 2019 ;

Considérant que la société COLAS NORD-EST a été régulièrement autorisée à exploiter une unité de fabrication d'émulsions de bitumes, de bitumes fluxés et de bitumes polymères sur le territoire de la commune de Woippy ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication de la société COLAS NORD-EST n'est pas considérée comme substantielle ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société COLAS NORD-EST, dont le siège social est situé 3 avenue des Erables à HEILLECOURT (54186), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de WOIPPY.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 modifié, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
2915-1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	(A)	11 000 litres
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	(A)	Soit un total de 1 240 tonnes
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	(E)	12 t/j
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)	1,16 MW

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique »

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

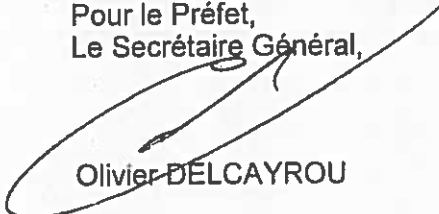
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Woippy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COLAS NORD-EST.

Metz, le 20 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU

